

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
PROJET DE LOI SUR LA MORT CIVILE.  
Justice civile. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) :  
Demande en séparation de corps formée pour la qua-  
trème fois pour cause d'adultère du mari. — *Tribunal*  
de commerce de Strasbourg : Traités de remplacement  
militaire; effet de la loi d'avril 1854; maintien des  
contrats; élévation de la prime.  
TABLEAU DU JURY.  
CAROUCQUE.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 29 avril, sont nommés :  
Premier avocat général à la Cour impériale de Metz, M. Le-  
clerc, procureur impérial près le Tribunal de première instance  
de Nancy, en remplacement de M. Moisson, qui a été  
nommé premier avocat général à Montpellier.

M. Leclerc, 8 août 1838, substitut à Saint-Mihiel; — 23 no-  
vembre 1842, substitut du procureur général à la Cour royale  
de Nancy; — 21 juillet 1849, procureur de la République à  
Nancy;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
de Nancy (Meurthe), M. Bompard, procureur impérial près le  
siège d'Épinal, en remplacement de M. Leclerc, qui est nom-  
mé premier avocat général;

M. Bompard, 17 mars 1832, substitut à Saint-Mihiel; — 6  
juillet 1838, procureur du roi à Verdun; — 28 juillet 1851,  
procureur de la République à Épinal;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
d'Épinal (Vosges), M. du Plessis, procureur impérial près le  
siège de Verdun, en remplacement de M. Bompard, qui est  
nommé procureur impérial à Nancy;

M. du Plessis, 1844, juge suppléant à Saint-Mihiel; — 2  
septembre 1844, substitut à Saint-Dié; — 4 septembre 1849,  
substitut à Saint-Mihiel; — 4 novembre 1850, procureur de  
la République à Remiremont; — 28 juillet 1851, procureur  
de la République à Verdun;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
de Verdun (Meuse), M. May, substitut du procureur impérial  
près le siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. du Plessis,  
qui est nommé procureur impérial à Épinal;

M. May, 1847, juge suppléant à Remiremont; — 15 janvier  
1847, substitut au même siège; — 10 septembre 1851, substitut  
à Bar-le-Duc;  
Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Pécheur, prési-  
dent du Tribunal de première instance de Briey, en rempla-  
cement de M. Desrobert, décédé;

M. Pécheur, 1839, juge à Charleville; — 31 janvier 1839,  
président du Tribunal civil de Briey;  
Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. Chevrier,  
avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Dou-  
ville, décédé;

M. Chevrier, 12 avril 1848, avocat général à la Cour d'appel  
d'Orléans;  
Avocat général à la Cour impériale d'Orléans, M. Greffier,  
substitut du procureur général près la même Cour, en rempla-  
cement de M. Chevrier, qui est nommé conseiller;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de  
Dijon, M. Roidot, procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Langres, en remplacement de M. Dessier-  
teaux, qui a été nommé conseiller à Besançon;

M. Roidot, 1850, licencié en droit, juge de paix du canton  
de Mesvres; — 21 janvier 1850, substitut au Tribunal de  
Charolais; — 19 mars 1852, substitut à Autun; — 1854,  
procureur impérial à Louhans; — 7 janvier 1854, procureur  
impérial à Langres;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
de Langres (Haute-Marne), M. Blondel, procureur impérial  
près le siège de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de  
M. Roidot, qui est nommé substitut du procureur impérial;

M. Blondel, 1849, juge suppléant à Chaumont (Haute-Mar-  
ne); — 6 novembre 1849, substitut à Semur (Côte-d'Or); —  
29 novembre 1850, substitut à Chaumont (Haute-Marne); —  
10 décembre 1851, procureur de la République à Châtillon-  
sur-Seine;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Lièvre, substitut du  
procureur impérial près le siège de Dijon, en remplacement de  
M. Blondel, qui est nommé procureur impérial près le Tribu-  
nal de Langres;

M. Lièvre, 1848, avocat; — 27 mars 1848, substitut du  
commissaire du gouvernement à Beaune; — 6 janvier 1849,  
substitut du procureur de la République à Dijon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Demoly, substitut du  
procureur impérial près le siège d'Autun, en remplacement de  
M. Lièvre, qui est nommé procureur impérial;

M. Demoly, 1852, avocat; — 28 juin 1852, substitut à  
Autun;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Duruisseau, sub-  
stitut du procureur impérial près le siège de Semur, en rempla-  
cement de M. Demoly, qui est nommé substitut du procu-  
reur impérial près le Tribunal de Dijon;

M. Duruisseau, 1832, avocat; — 2 février 1852, substitut à  
Semur;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Semur (Côte-d'Or), M. Pierre-Claude-Ludo-  
vic Perroy, avocat, en remplacement de M. Duruisseau, qui  
est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal  
d'Autun;

Juge au Tribunal de première instance de Thionville (Mo-  
selle), M. Marguet, juge suppléant au siège de Metz, en rempla-  
cement de M. Rolin, décédé;

M. Marguet, 1853, juge suppléant à Vouziers; — 5 février  
1853, juge suppléant à Metz;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Cognac (Charente), M. Pierre-Lin Gaillard,  
avocat, en remplacement de M. Defournoux, qui a été nommé  
juge à Cognac;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angers  
(Maine-et-Loire), M. Victor-Marie Peltier, avocat, en rempla-  
cement de M. Piquelin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne  
(Loire), M. Théodore Godinot, avocat, en remplacement de M.  
Villiers, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ville-  
neuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Charles-Victor-Amédée  
Motas, avocat, en remplacement de M. Barastin, qui a été  
nommé juge.

Le même décret porte :

M. Godinot, nommé, par le présent décret, juge suppléant  
au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), remplira  
au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en rem-

placement de M. Villaret, démissionnaire.  
Des dispenses sont accordées à M. Pécheur, nommé, par le  
présent décret, conseiller à la Cour impériale de Metz, à rai-  
son de sa parenté au degré prohibé avec M. Pécheur, prési-  
dent de chambre à la même Cour.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :  
Juges de paix :

Du canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calva-  
dos), M. Guillemaud, juge de paix du canton de Goderville, en  
remplacement de M. Fleury, décédé; — Du canton de Goder-  
ville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Louis-  
Joseph Martin, ancien greffier de justice de paix, en rempla-  
cement de M. Guillemaud, nommé juge de paix de Mezidon; —  
Du canton d'Écuelles, arrondissement des Ardennes (Eure), M.  
Corbin, juge de paix du canton de Brionne, en remplacement  
de M. Janneton, admis sur sa demande à faire valoir ses droits  
à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, ar-  
ticle 2, § 3); — Du canton de Brionne, arrondissement de  
Bernay (Eure), M. Belhache, juge de paix du canton de Saint-  
André, en remplacement de M. Corbin, nommé juge de paix  
à Écuelles; — Du canton de Boulogne, arrondissement de Saint-  
Gaudens (Haute-Garonne), M. Pierre-Louis Cortes, ancien  
juge de paix, en remplacement de M. Deswarie, qui, sur sa  
demande, continuera de remplir les fonctions de juge de paix  
à Lens (Pas-de-Calais); — Du canton de Montgisard, arron-  
dissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Claude-Castor-  
Auguste Mazoyer, ancien avoué, maire d'Éscalquens, en rem-  
placement de M. Ortric, admis sur sa demande à faire valoir  
ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin  
1853, art. 11, § 3); — Du canton d'Arinod, arrondissement  
de Lons-le-Saunier (Jura), M. Napoléon-César Dufort, maire,  
en remplacement de M. Oyselet, décédé; — Du canton de Sau-  
gues, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Balthazar-  
Antoine Cisterne, ancien notaire, maire de Mazeyrat-Cres-  
pinhac, en remplacement de M. Martin-Malaleu, admis sur  
sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour cause  
d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton  
de Lauzès, arrondissement de Cahors (Lot), M. Delpech, sup-  
pléant actuel, membre du conseil général, ancien membre  
du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Valery,  
admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite  
pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11,  
paragraphe 3); — Du canton de Vézelay, arrondissement de  
Nancy (Meurthe), M. d'Arbois, suppléant de juge de paix de  
Coussey, ancien maire, en remplacement de M. Houillon, décédé;

— Du canton de Courday-St-Germer, arr. de Beauvais (Oise), M.  
Claude Bled, en remplac. de M. Tugault; — Du canton de Tin-  
chebray, arrondissement de Domfront (Orne), M. Bot, juge de  
paix du canton de Beny-Bocage, en remplacement de M. Du-  
rand, décédé; — Du canton de Beny-Bocage, arrondissement de  
Vire (Calvados), M. Leboucher, juge de paix du canton d'Ath-  
is, en remplacement de M. Blot, nommé juge de paix de  
Tinchebray; — Du canton d'Athis, arrondissement de Dom-  
front (Orne), M. Jacques-Parfait Digeon, ancien notaire, an-  
cien maire, en remplacement de M. Leboncher, nommé juge  
de paix de Beny-Bocage; — Du canton d'Erstein, arron-  
dissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Streich, juge de paix de  
Benfeld, en remplacement de M. Roderer, qui a été nommé  
juge de paix du canton d'Obernai; — Du canton de La Chapelle-  
la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne),  
M. Berthaut, juge de paix du canton de Bourg-Argental, en  
remplacement de M. Ruellé, démissionnaire; — Du canton de  
Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M.  
Guilroy de Rosemont, juge de paix d'Esterney, en rempla-  
cement de M. Berthaut, nommé juge de paix de La Chapelle-  
la-Reine; — Du canton de l'Isle-d'Alby, arrond. de Gaillac (Tarn),  
M. Pumarède, juge de paix de Castelnaud-de-Montmirail, en  
remplacement de M. Navés, non acceptant; — Du canton de St-  
Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix  
(Haute-Vienne), M. Barbe, suppléant du juge de paix de Pier-  
re-Buffières, en remplacement de M. Bréjat, démissionnaire;

— Du canton de Saint-Florentin, arrondissement d'Auxerre  
(Yonne), M. Philippe-Théodore Hermelin, avocat, docteur en  
droit, bachelier ès-sciences, adjoint au maire, ancien membre  
du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Moreau-  
Dufourneau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à  
la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 2.)

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Césariat, arrondissement de Bourg (Ain), M.  
Jean-Marie Pingeon, ancien juge de paix, ancien membre du  
conseil général; — Du canton de Milhau, arrondissement de  
ce nom (Aveyron), M. André Camille-Deseuret, avoué; — Du  
cant. de Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-  
Rhône), M. Claude Faisse; — Du cant. de Troarn, arron-  
dissement de Caë (Calvados), M. Jacques-Théodore Bouet, ancien  
maire; — Du cant. de Blangy, arrondissement de Pont-  
l'Évêque (Calvados), M. Pierre-Armand Le Roulier, maire de  
Norolles; — Du cant. de Jonzac, arrondissement de ce nom  
(Charente), M. Paul-Eutrope Brassaud, notaire; — Du canton  
de Bourges, arrondissement de ce nom (Cher), M. Claude-Er-  
nest Turquet, avocat, ancien juge suppléant au Tribunal de  
Château-Chinon; — Du cant. de Pontarion, arrondissement  
de Bourgueuil (Creuse), M. Jean-Baptiste-Erasmus Pimpaneau  
notaire, maire; — Du cant. de Bernay, arrondissement de  
ce nom (Eure), M. Gaspard André Turpin, avoué; — Du can-  
ton de Pellegrue, arrondissement de La Rochelle (Gironde), M.  
Pierre-Gabriel-Charles-Ferdinand Dubois-Dufresne; — Du can-  
ton de Polignac, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Marie-Cy-  
rille Jacquemet; — Du cant. de Salins, arrondissement d'Ar-  
bois (Jura), M. François-Léopold Girod de Miserey, ancien  
maire; — Du cant. de Thorigny, arrondissement de Saint-  
Lô (Manche), M. Sinésius Prée, notaire; — Du cant. de Go-  
nesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Pierre-  
Nicolas-Jules Lecoq-Dumesnil, avocat.

### PROJET DE LOI SUR LA MORT CIVILE.

Le projet de loi portant suppression de la mort ci-  
vile ne soulèvera, nous en sommes convaincus, au-  
cune contradiction sérieuse dans le sein du Corps légis-  
latif. Le remarquable rapport présenté par M. Riché au  
nom de la Commission (1) a dû dissiper tous les doutes,  
s'il en restait encore dans la pensée de quelques crimina-  
listes sur la nécessité d'une semblable réforme, et l'on ne  
pourra regretter qu'une chose, c'est que notre loi pénale  
ait conservé si longtemps ce dernier vestige de législa-  
tions d'un autre âge. Il est donc inutile d'insister sur le  
principe même du projet de loi et de démontrer, après ce  
qu'en ont dit l'exposé des motifs et le rapport de la Com-  
mission, les vices de la pénalité dont la suppression est  
aujourd'hui demandée.

Mais à côté de la disposition qui supprime la mort ci-  
vile, il en est d'autres dans le projet de loi qui sont de na-  
ture à soulever de graves difficultés.

Quelle peine doit être substituée à celle de la mort ci-  
vile?

Convient-il de créer, pour les peines perpétuelles, une  
peine accessoire spéciale sur la capacité civile des con-  
damnés; ou faut-il seulement rendre perpétuelles les in-  
capacités temporaires édictées, par la loi, contre les con-  
damnés à temps?

Dans le système du Code pénal, les peines afflictives et  
infamantes soumettent le condamné à des peines accessoires  
sur sa capacité politique ou civile. Les peines perpétuelles,  
telles que celles des travaux forcés à perpétuité et de la dé-  
portation, entraînent la mort civile. Les condamnations tem-  
poraires, travaux forcés à temps, détention, réclusion, en-  
traînent la dégradation civique et, de plus, placent le con-  
damné, mais seulement pendant la durée de sa peine, en  
état d'interdiction légale. La suppression de la mort civile  
rend donc nécessaire une disposition nouvelle sur la peine  
accessoire qui doit suivre la condamnation perpétuelle.

La question s'est déjà présentée lors de la discussion de  
la loi du 8 juin 1850 sur la déportation : mais elle n'a pas  
été résolue d'une façon définitive. Tout en supprimant la  
mort civile comme peine accessoire de la déportation, la  
loi déclara seulement que la déportation entraînerait la  
dégradation civique et placerait le condamné en état d'in-  
terdiction légale « tant qu'une loi nouvelle n'aurait pas  
« statué sur les effets civils des peines perpétuelles. »

Le projet actuel, qui a précisément pour but de régle-  
menter cette partie de notre législation pénale, propose de  
déclarer que les peines afflictives perpétuelles, comme les  
peines afflictives temporaires, emporteront la dégradation  
civique et l'interdiction légale; mais il aggrave l'état d'in-  
terdiction légale et ajoute plusieurs incapacités à celles  
écrites dans les articles 28, 29 et 30 du Code pénal. « Le  
condamné à une peine perpétuelle, dit l'article 2 du pro-  
jet, ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie,  
soit par donation entre vifs, soit par testament, ni rece-  
voir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments; tout tes-  
tament par lui fait antérieurement à sa condamnation con-  
tradictoire, devenue définitive, est nul. »

Le rapport de l'honorable M. Riché fait connaître que  
sur ce point de sérieuses objections ont été faites par la  
minorité de la Commission. Nous devons dire que ces ob-  
jections ne nous semblent pas avoir été détruites par les  
arguments sur lesquels la majorité s'est fondée pour pro-  
poser l'adoption pure et simple du projet de loi.

Et d'abord, est-ce au moment où l'on fait disparaître  
une pénalité par ce motif surtout qu'elle n'est en harmo-  
nie avec aucun des principes généraux de notre droit,  
parce qu'elle consacre une fiction contre laquelle protes-  
tent incessamment la vérité du fait contraire, parce qu'elle  
a un caractère d'irrévocabilité qui survit à la cessation de  
la peine principale par grâce ou commutation, à la pres-  
cription, même à la déclaration d'innocence au cas de con-  
damnation par contumace; — est-ce quand une réforme est  
commandée par des raisons si décisives, qu'il faut, à ce sys-  
tème condamné, en substituer un qu'on lui emprunte et qui  
peut entraîner ces mêmes résultats que l'on veut empêcher  
à l'avenir? Pourquoi une tentative d'innovation en pareille  
matière, et dans ce terme moyen pris entre la loi mainte-  
nue et la loi abrogée ne craint-on pas de rencontrer, à l'exé-  
cution, les mêmes difficultés, les mêmes dangers? À l'in-  
terdiction légale, telle qu'elle est constituée par le Code  
pénal, on ajoute quelques-uns des effets de la mort civile;  
ne se met-on pas ainsi en contradiction manifeste avec  
l'esprit même qui a dicté le projet de loi?

Sans doute, les peines perpétuelles doivent avoir un  
caractère spécial d'intimidation et d'exemplarité, mais  
tout le monde est d'accord pour reconnaître que ce ca-  
ractère dépend beaucoup plus de la perpétuité de la peine  
et de son mode d'exécution que des effets civils qui peu-  
vent y être attachés, et ce n'est pas parce que, accessoi-  
rement à cette peine, il y aura une incapacité civile de  
recevoir ou de tester, que la perspective du châtiment  
deviendra plus menaçante, plus salutaire. La majorité de  
la Commission le reconnaît; aussi dans sa pensée le pro-  
jet de loi « est-il moins un service rendu à l'exemplarité  
« du châtiment, qu'un hommage réclamé par la dignité  
« même des droits dont un condamné doit être desti-  
« tué. »

Mais si tel est en effet le point de départ du système, il  
faut être conséquent et aller jusqu'au bout. C'est précisé-  
ment ces considérations d'indignité qui avaient inspiré le  
législateur quand il décréta la mort civile. Si le con-  
damné est indigne de recevoir par donation ou par testa-  
ment, pourquoi serait-il digne de recevoir *ab intestat*?  
La mort civile était du moins logique; elle n'admettait  
aucun mode de transmission des biens. « Le condamné  
ne peut, dit l'article 25 du Code Napoléon, ni recueillir  
aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il  
possède... Il perd la propriété des biens qu'il possède et  
sa succession est ouverte... » Tout s'enchaînait dans ce  
système, et la personne civile tout entière disparaissait  
sous l'indignité de la condamnation. Pourquoi donc,  
quand c'est encore le même motif d'indignité que l'on in-  
voque, distinguer entre des droits qui dérivent tous du  
même principe, qui impliquent tous une capacité éga-  
le, dont l'un n'a pas plus de raison d'être que l'autre,  
qui doivent être ou tous maintenus, ou tous supprimés?

Il est une autre considération. La mort civile n'avait  
pas seulement pour effet de placer le condamné dans une  
situation impossible, monstrueuse, comme disent d'émi-  
nents criminalistes; les intérêts des tiers, ceux de la fa-  
mille se trouvaient souvent compromis par les effets de  
cette fiction qui dépassait le but en frappant au-delà du  
condamné, et c'est aussi pour cela que la mort civile doit  
disparaître de nos Codes. Mais, si on se place à ce point  
de vue, ne voit-on pas que parmi les incapacités dont on  
propose le maintien, il en est qui peuvent compromettre  
gravement des intérêts autres que ceux du condamné, et  
que l'indignité dont on le frappe pourra, comme le fait re-  
marquer avec raison la minorité de la Commission, re-  
jaillir sur sa famille. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple,  
pourquoi rendre impossibles les donations ou testaments  
contenant partages faits par les ascendants, et empêcher  
le père de famille, quand il a le malheur d'avoir un enfant  
condamné, de prévenir les difficultés qui peuvent  
résulter du fait même de cette condamnation, en faisant ce  
partage? On sait, en effet, que ces partages sont nuls  
s'ils ne comprennent pas tous les enfants. Ces partages  
anticipés sont rares, dit la Commission; nous croyons que  
c'est là une erreur, et dans les campagnes surtout l'usage

des partages anticipés est très fréquent. Pourquoi y mettre  
obstacle? Enfin, en matière de donations par contrats de  
mariage, la loi se trouve amenée à poser des excep-  
tions qui condamnent la règle; car la Commission re-  
connaît que les donations faites avant la condamnation  
devront être exécutées. Ici encore le projet est en con-  
tradiction avec les conséquences du caractère d'indignité ab-  
solue qu'il imprime au condamné, et, dans son système,  
cette indignité devrait dominer le principe d'irrévocabilité  
des donations par contrat de mariage.

Enfin nous dirons encore des incapacités dont le main-  
tien est proposé ce qu'on disait de quelques-uns des ef-  
fets de la mort civile quant à l'irrévocabilité que la loi y  
attachait même au cas de prescription de la peine, ou, ce  
qui est plus favorable encore, au cas de déclaration d'in-  
nocence après l'expiration des cinq années de la contu-  
mace. Les libéralités faites, après ces cinq ans, au con-  
damné contumax soit par donation, soit par testament, seront  
irrévocablement frappées de nullité, lors même que le con-  
damné aurait, en purgeant sa contumace, obtenu un ver-  
dict d'acquiescement. N'y a-t-il pas là un de ces résultats  
contre lesquels proteste le sentiment d'équité qui a depuis  
si longtemps condamné la mort civile?

Le projet de loi a bien compris qu'en effet ces incapa-  
cités par lesquelles il propose d'aggraver l'état d'interdic-  
tion légale pourraient, dans certains cas, compromettre  
de légitimes intérêts; et l'article 4 permet au gouverne-  
ment de relever le condamné de tout ou partie de ces in-  
capacités. Mais le remède est-il suffisant et ne présente-  
t-il pas lui-même de graves inconvénients?

Le premier, et ce n'est pas le moindre, c'est d'aban-  
donner trop facilement l'exécution de la peine, qui est  
l'œuvre du pouvoir judiciaire, à la discrétion du pouvoir  
administratif. Ne craint-on pas, en outre, que ces réhabi-  
litations partielles, accordées sans aucune des garanties  
que la loi impose à l'octroi de la réhabilitation légale,  
n'arrivent peu à peu à prendre sa place et ne lui enlèvent  
sa véritable valeur? Déjà, nous le savons, sous l'empire  
de la législation actuelle, le gouvernement pouvait rendre  
au condamné frappé de mort civile tout ou partie des  
droits dont il était privé; mais cette disposition n'était ap-  
plicable qu'au déporté et n'avait effet qu'au lieu de la dé-  
portation. Or, le nouveau projet de loi ne distingue pas et  
rend la faculté donnée au gouvernement applicable à tou-  
tes les condamnations perpétuelles et même en dehors du  
lieu de déportation. Ajoutons qu'on ne dit rien dans le  
projet sur les droits acquis antérieurement à la remise de  
tout ou partie de ces incapacités. Sans doute la réserve  
des droits acquis est sous-entendue; mais il peut y avoir là  
encore une source de difficultés analogues à celles qui  
motivent la suppression de la mort civile.

Toutes ces objections disparaissent dans le système  
proposé par la minorité de la Commission, système qui est  
celui de la loi de 1850 sur la déportation, c'est-à-dire  
l'interdiction légale du condamné. Cette interdiction suffit  
aux nécessités de la justice, elle n'enlève rien au châti-  
ment de son exemplarité et de sa puissance d'intimidation;  
elle établit dans la loi pénale un système uniforme et qui  
se concilie parfaitement avec les principes généraux du  
droit civil; elle respecte les droits des tiers; elle se con-  
tinue parallèlement à la peine et dure autant qu'elle; mais  
dans le cas où la peine cesse, elle ne lui survit pas, com-  
me un démenti donné à la réalité du fait.

Il ne s'agit pas, nous le répétons, d'enlever la loi pé-  
nale : le moment serait mal choisi pour cela, et en pré-  
sence de l'accroissement toujours progressif de la crimi-  
nalité, il faudrait plutôt songer à retremper plus vigou-  
reusement l'action répressive. Mais la question spéciale  
soulignée par le projet de loi se rattache à des considéra-  
tions d'un autre ordre et qui sont sans influence possible  
sur le châtiment en lui-même : c'est pour cela que nous  
n'hésitions pas à soutenir l'avis de la minorité de la Com-  
mission, qui proposait de s'en tenir à un système déjà  
éprouvé par l'expérience, — celui de l'interdiction légale  
rendue perpétuelle comme la peine elle-même.

Lorsqu'en 1832 la révision du Code pénal fut discutée,  
la plupart des orateurs qui, à la Chambre des députés et à  
la Chambre des pairs, demandaient la suppression de la  
mort civile, tombèrent d'accord pour reconnaître que l'in-  
terdiction légale avec les caractères qu'y attache le Code  
pénal suffisait à remplacer pour les condamnations perpé-  
tuelles la peine accessoire de la mort civile. « En principe,  
« dit M. Faustin Hélie, dans la *Théorie du Code pénal*,  
« l'interdiction légale nous paraît parfaitement appli-  
« cable aux peines perpétuelles : elle ôte au condamné la  
« faculté d'abuser de ses biens; elle lui impose des priva-  
« tions qui ne sont que la conséquence nécessaire du châ-  
« timent; elle peut cesser avec ce châtement même, si  
« la grâce vient en interrompre le cours; enfin elle con-  
« stitue une incapacité réelle, personnelle, et qui n'a rien  
« d'immoral en elle-même. »

Il est dans le projet une disposition finale contre la-  
quelle on n'a élevé quelques critiques que parce qu'on ne  
la comprenait pas. L'article 6 dit que « la présente loi ne  
« sera pas applicable aux condamnés à la déportation  
« pour crimes commis antérieurement à sa promulga-  
« tion. » On en concluait que la mort civile continuait d'a-  
voir ses effets pour ces condamnés. C'est une erreur.  
L'article 5 du projet fait cesser la mort civile, sauf les  
droits acquis, pour les condamnés morts civilement, et  
l'article 6 maintient les déportés dans l'état d'interdiction  
légale sans faire peser sur eux les nouvelles incapacités  
créées par le projet. Il pouvait les y soumettre; car la loi  
du 8 juin 1850 réservait les effets de la loi à intervenir sur  
la condition civile des déportés; mais, comme le dit le  
rapport de la Commission, « le respect pour des disposi-  
« tions qui auraient pu être faites a décidé les auteurs du  
« projet à ne pas aggraver pour les déportés la situation  
« qui leur avait été attribuée provisoirement. »

Le Corps législatif s'associera, comme la Commission,  
à cette pensée d'humanité.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril.



de mes chefs, pour aller en remonte chercher des chevaux... je ne suis pas un homme de bien...

Le brigadier prit la chose au sérieux, et la lettre fut déposée entre les mains du maréchal-des-logis-chef...

M. le président au prévenu: Vous avez avoué dans l'instruction que c'était à l'insu de Leher que vous aviez demandé de l'argent pour être envoyé sous votre nom...

Le prévenu: Oui, colonel, cette malheureuse chemise que je voulais remplacer est cause de la fâcheuse pensée que m'est venue pendant que je rédigeais la lettre de Leher...

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Plée, commissaire impérial, condamne le chasseur Denmat à la peine de six mois d'emprisonnement...

L'instruction qui se suit sur le double assassinat des époux Taloté, à Sens, et sur celui du coquetier Bonhomme, à Vanves, dont nous avons rapporté les circonstances dans nos numéros des 21 mars et 14 avril dernier, est entrée dans une nouvelle phase...

De précieux indices avaient été réunis sur un quatrième assassinat commis, à la fin de novembre dernier, sur la personne du sieur Chauvin, ouvrier charpentier, et qui, dans l'ordre des dates, se trouvait le premier de la série d'assassinats imputés au portier Gousset et à Lescure, son cousin...

Le chef du service de sûreté, en poursuivant ses investigations, a pu réunir de nouveaux indices, et a été amené à penser que Chauvin avait dû être enterré entre la barrière des Fourneaux, le village de Plaisance et l'enceinte des fortifications...

En conséquence, samedi dernier, avant huit heures du matin, le chef du service de sûreté et le commissaire de la section de l'Hôtel-de-Ville, M. Lambquin, chargé d'une commission rogatoire, se sont transportés sur les lieux avec plusieurs ouvriers et ont fait fouiller cette carrière en leur présence...

Le cadavre a été transporté à la Morgue pour être soumis à l'examen des hommes de l'art. Par suite de cette découverte, la justice va se trouver définitivement fixée sur les quatre assassinats imputés à Gousset et à Lescure...

Nous avons dit que le sieur Chauvin avait été entraîné de ce côté par la fille Justine M..., maîtresse de Lescure; arrivé près de la carrière, il aurait été, dit-on, abordé par Gousset, qui après l'avoir terrassé l'aurait étranglé...

Les détails, nous ajouterons qu'aujourd'hui lundi le prévenu Lescure et la fille Justine M... qui, avant de devenir sa concubine, avait été celle du charpentier Chauvin, ont été extraits séparément, l'un de la prison Mazas, l'autre de Saint-Lazare, pour être conduits à la Morgue et être confrontés en présence des magistrats instructeurs avec les tristes débris du malheureux assassiné, le 27 novembre, dans la plaine de Vanves...

Deux soldats du 20<sup>e</sup> bataillon des chasseurs à pied, Jean Guerin et Jean Saule, dont la compagnie est casernée à Gravelle, se rendaient hier matin à Vincennes, et, près de Pompadour et de la Terrasse, lorsqu'ils aperçurent gisant à terre au plus épais du fourré une femme couverte de sang. Ils essayèrent de lui donner des secours, mais ne pouvant obtenir d'elle qu'elle leur dit ce qui lui était arrivé, ils coururent à Charenton et prévirent le commissaire de police qui se rendit sur les lieux accompagné du docteur Josias...

Tout d'abord le magistrat et le médecin reconnurent que cette femme, paraissant âgée de quarante ans, vêtue de deuil et remarquable par la saignée que font deux dents de devant à sa mâchoire supérieure, était gravement blessée au bras droit dont l'artère était tranchée à l'endroit vulgairement désigné par le nom de la saignée. Questionnée sur la cause de sa blessure, cette femme refusa de répondre, et il fut également impossible d'obtenir d'elle qu'elle fit connaître son nom, sa demeure, ni aucune autre circonstance ou renseignement...

Le docteur, après avoir pratiqué la ligature de l'artère, a fait transporter à la maison de Charenton cette femme, qui persiste volontairement dans son mutisme. Ses vêtements annoncent l'aisance; elle avait sur elle une petite somme d'argent; son linge est marqué aux initiales T. M.

La représentation de la Reine d'un jour a été troublée hier dimanche, au Théâtre-Lyrique, par un bien déplorable accident: le sieur Louis Gaudron, machiniste, faisait un changement de décor, et se trouvait élevé de quatre mètres environ au-dessus de la scène, lorsque par suite d'un faux mouvement il perdit l'équilibre et fut précipité la tête la première du portant sur lequel il était monté...

Dans cette chute, le malheureux machiniste a eu le côté gauche du crâne brisé, et c'est dans un état entièrement désespéré qu'il a été transporté à l'hospice Saint-Louis.

Un nommé Jules L..., qui s'était en différentes circonstances distingué comme jockey dans les courses publiques et dans les paris particuliers des fanatiques du sport, s'était vu mettre hors de concours aux dernières courses du Champ-de-Mars, à raison de son poids qui excédait de deux kilogrammes et demi le maximum d'admission fixé par le programme...

Jules L... avait conçu un vil regret de cet accroissement d'embonpoint qui lui interdisait désormais une carrière où il trouvait de la gloire à son point de vue, et surtout du profit. Hier dimanche, il se trouvait à onze heures dans l'établissement du sieur Bonnel, rue de la Pépinière, 69, et il venait de monter au grenier lorsqu'on le plaisanta au sujet des courses dont l'heure approchait. Sans répondre aux sarcasmes des autres jockeys, ce malheureux, emporté par un mouvement de violence, courut à la fenêtre du grenier et se précipita sur le pavé de la rue dans l'intention de se donner la mort...

M. l'ingénieur des mines s'est rendu sur les lieux, où les travaux sont poussés activement.

GIRONDE (Bordeaux). — Le 9 de ce mois, un monsieur d'un âge respectable fut accosté, sur la place Dauphine, par deux jeunes gens âgés, l'un de dix-huit, l'autre de vingt ans, qui l'entraînèrent jusqu'à l'extrémité de la rue Judaïque...

Il était neuf heures et demie du soir, le quartier était désert. Tout à coup, le monsieur vit ses deux nouvelles connaissances prendre vis-à-vis de lui des attitudes hostiles et appeler en sifflant deux ou trois autres mauvais sujets. Ces derniers, qui les avaient suivis de loin, accoururent à ce signal, et s'étant précipités sur l'homme âgé, le dévalisèrent de sa montre et de sa bourse...

Il porta sa plainte à l'autorité; mais les recherches n'amenèrent aucun résultat.

D'autre part, il se commettait, de la même façon et aux mêmes heures, une foule de vols dont les auteurs demeurent inconnus.

Ces derniers choisissaient pour victimes parmi les passants ceux qu'ils supposaient avoir de mauvaises passions, et comme ils étaient doués d'un coup d'œil assez juste, ils se trompaient rarement; il était facile d'entraîner les malheureux qui avaient cédé à une telle amorce dans un endroit obscur, où se trouvaient déjà des compères tout disposés à prêter main-forte à l'exécution de vols prémédités.

Ces faits ne pouvaient manquer d'attirer les regards de la police, d'ordinaire si vigilante. Après une courte surveillance, on est parvenu à arrêter cinq de ces jeunes filoux, qui exerçaient dans ce qu'il a de plus honteux l'ignoble métier du chantage. Et, chose plus déplorable à dire, le plus âgé des cinq compte à peine vingt-deux ans.

On les a écroués à la prison municipale et déferés à M. le procureur impérial, après examen minutieux de leurs personnes, sur lesquelles on a saisi divers objets, tels que foulards, cache-nez, montre, etc, qui ne peuvent provenir que d'une source honteuse.

ÉTATS-UNIS (Poughkeepsie). — Les verdicts du jury ne sont pas précisément la chose qu'on respecte le plus dans les pays où cette institution est appliquée sur les bases les plus larges, tant aux matières criminelles qu'aux matières civiles; et voici comment, sous ce titre: « Meurtre horrible et verdict burlesque (farsical verdict) à Poughkeepsie, » un journal de New-York, le National Police Gazette, rend compte d'un procès jugé par le jury...

Le 22 mars dernier a été commis à Poughkeepsie un crime horrible, qui a coûté la vie à un sieur Stephen Madden, dans les circonstances suivantes: Trois jeunes gens en état d'ivresse, Ellison, Antwerp et Berry, entrèrent dans le magasin d'épicerie de Madden, lui cherchèrent querelle, et, passant des injures aux voies de fait, le frappèrent si brutalement qu'il succomba sous les coups qui lui furent portés. Il laissait une veuve et un enfant.

Les trois assassins furent arrêtés et traduits devant un jury. Là, il fut établi par les débats que Antwerp avait mis sa main dans sa poche pour en retirer quelque chose avec quoi il avait frappé, que Berry avait une brique dans sa main, et que Ellison était armé d'un couteau.

Malgré cela, dit le journal, le jury a rendu le verdict étrange et burlesque que voici: « Que Madden est mort par suite d'un coup ou de plusieurs coups portés par Ellison et Antwerp, avec un couteau ou des couteaux; par l'un d'eux ou par tous les deux; mais quel est le meurtrier? c'est ce que le jury ne peut préciser. Le jury pense bien que Berry a pris part au crime, mais il ne peut dire dans quelle proportion. »

Nous avons lu et entendu rendre bien des verdicts, ajoute le National Police Gazette, mais nous n'en avons jamais vu de si stupide et de si burlesque (so stupid and farsical). Si les jurés de Poughkeepsie rendent souvent des verdicts semblables, les meurtres se multiplieront chez eux, et ils se rendront célèbres par leur sagesse de melon (wisdom of a dogberry).

PIEMONTE (Gènes). — Le Corriere Mercantile de Gènes publie les détails suivants sur la catastrophe de l'Ercolano. Ce journal, parlant d'après le récit de témoins oculaires, raconte ainsi l'accident: « Ce fut un moment de terreur et de confusion inexprimable, et par malheur un moment très court. Le choc a eu lieu sur le flanc gauche de l'Ercolano par la proue de la Sicilia, puissant pyroscaphe à hélice, en fer, de la capacité de 1,200 tonneaux, et dont la marche était très rapide. Les eaux se précipitant dans son entrepont par une large ouverture, l'Ercolano commença à s'affaisser de l'avant, puis il tourna plusieurs fois sur lui-même, emporté par le tourbillon des eaux, et il fut englouti après dix minutes de tourment. »

On ne saurait trop déplorer l'immersion de l'Ercolano par l'avant, tous ceux qui se trouvaient dans l'entrepont ayant été renversés et étouffés pour la plupart sans avoir pu en sortir. A plusieurs, sans doute, le choc lui-même a été mortel: ils ont dû être écrasés.

En énumérant les victimes de ce tragique accident le cœur saigne, surtout à l'idée de la perte de familles entières. M. Renkin Flagontier, de Verviers (belge), a perdu sa femme et sa belle-sœur; M. G. Hayer, anglais, s'est noyé avec sa femme et sa femme de chambre. Plus malheureux encore a été M. Knight, anglais, qui a vu périr sous ses yeux sa femme, ses trois petits enfants et son domestique; lui-même ne s'est sauvé qu'estropié d'une main et dans un déplorable état.

Ont péri: M. Thomas Halsey avec sa femme, son fils et deux personnes de service; Anna-Maria Fasano avec ses cinq enfants; la princesse Cattaneo, de Naples, avec trois personnes de sa suite; M<sup>me</sup> Guyet-Guillemot et sa fille; M<sup>me</sup> Sobier Chenié et cinq Gènois, qui sont: Matteo Dallorso, Andrea Malinari, Pietro Ferraro, Pietro Musso, Giuseppe Costa, dont quelques-uns étaient capitaines marins accomplis, accoutumés à lutter contre les périls de la carrière maritime et qui sont morts d'une façon si triste par un funeste accident et la faute d'autrui.

« De toutes les femmes qui étaient à bord, une seule a pu se sauver, parce qu'elle se trouvait par hasard sur le pont au moment du choc; c'est la nommée Marie Ambrusano, femme de chambre. Une circonstance pareille a déterminé le salut de sir Robert Peel, fils de l'illustre homme d'Etat. Il était sur le pont, contre l'habitude des passagers de l'arrière, qui a été la dernière partie du navire à sombrer. »

« On nous communique la liste suivante des personnes sauvées: Cesare Orsucci, Renkin Flagontier, Domenico Muracchini, Carlo Boston, Georges Wilkinston, Edouard Dawaley, Maria Ambrusano, Edouard Knight, Carlo Gresham, Robert Peel, Domenico Valentin, Schumke Suquet, Philippe Claris, Paul Anhuri. »

A la liste des personnes sauvées donnée par la feuille de Gènes, il faut ajouter un anglais, M. Samson, et trois matelots qui ont pu gagner Antibes dans un canot de l'Ercolano.

— ESPAGNE (Bilbao, en Biscaye), 20 avril. — Avant-hier au soir, dans une taverne située près de Boquete, sur la rive gauche du Nervion, cinq hommes jouaient aux cartes. L'un des spectateurs du jeu, don Alejandro Lopez, ouvrier menuisier de Bilbao, remarqua que quatre de ces joueurs trichaient le cinquième, Francisco Leira, paysan peuplé qui avait sur lui quelques doublons provenant des denrées qu'il venait de vendre au marché de Bilbao.

Lopez ayant pitié de Leira, le tira à l'écart et l'avertit des frauduleuses manœuvres dont il était victime. Leira, étonné et indigné, déclara brusquement aux autres joueurs qu'il cessait le jeu, et ensuite il sortit du cabaret avec Lopez. Les quatre fripons s'étant aperçus que Lopez les avait trahis, et voyant s'échapper leur proie, coururent après eux. Sur la route, deux des fripons renversèrent Leira par terre et le frappèrent avec leurs cannes, tandis que les deux autres prirent Lopez par le milieu du corps, le portèrent au pont de Nervion et de là le précipitèrent sur le chemin de hallage qui passe au dessous de ce pont.

Lopez, tombé d'une hauteur de trente pieds sur le pavé, perdit connaissance. Lorsqu'il eut repris ses esprits, il appela au secours, mais ce n'est qu'après deux heures que des paysans, qui venaient à passer, le relevèrent et le portèrent à l'hôpital de Bilbao. Ce malheureux a les deux jambes cassées. Leira en a été quitte pour quelques ecchymoses.

Les quatre malfaiteurs ont été découverts et arrêtés. Sous peu, ils rendront compte devant le Tribunal criminel de Bilbao de l'atroce vendetta qu'ils ont exercée sur Lopez.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 64 80, Hausse 1 05 c).

Table titled 'AU COMPTANT' with columns for instrument, price, and change.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for station names and prices.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS. « La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), qui fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'acheteurs et de lecteurs. Ainsi, moyennant 30 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Béatrice di Tenda, par M<sup>me</sup> Frezzolini, M<sup>me</sup> Gardoni et Graziani.

— ODÉON. — Ce soir, Ligier, Randoux, M<sup>me</sup> Araldi, Boudenville, dans la Servante du roi, qui a obtenu, dimanche, devant une salle comble, un véritable succès d'enthousiasme.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 20<sup>e</sup> représentation de la Promise, qui sera encore donnée le jeudi et samedi de cette semaine, avec Marie Cabel, l'une des plus grandes cantatrices de l'époque.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, la Vie en Rose, qui fait chaque soir salle comble. Ce théâtre donnera cette semaine une actualité pour la rentrée de Delannoy, l'artiste si consciencieux et si aimé du public. La Foire de Lorient, tel est le titre de ce premier numéro qui, à l'instar de la Foire aux idées, promet d'être suivi de beaucoup d'autres.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les jours le Pendu, avec 3,000 francs de recette, en attendant les Contes de la Mère l'Oie et les prestiges de leur éblouissante mise en scène.

— PARC D'ASNIÈRES. — Jeudi 4 mai, grande fête d'inauguration. L'éclairage au gaz est d'un effet admirable. Marx exécutera pour la première fois la Marche aux flambeaux, de Meyerbeer.

SPECTACLES DU 2 MAI.

OPÉRA. — Français, la Joie fait peur. Théâtre-Italien, — Béatrice di Tenda. Opéra-Comique, — L'Étoile du Nord.

ODÉON. — La Servante du roi, Au Printemps. Théâtre-Lyrique, — La Promise. VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Désir de fiancée.

VARIÉTÉS. — L'Humoriste, Question d'Orient, Esprit familial. GYMNASSE. — Le Gendre de M. Poirier, l'Article 213. PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume, l'Amour.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris, l'Honneur. AMBIGU. — Le Pendu. GAITÉ. — La Bonne aventure. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Guzman, Bolivar, Sauvage. DÉLASSERMENTS-COMIQUES. — Les Toiles du Nord.

BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8).

Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 2 MAI 1854. - N. 62. Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7. Pour les conditions d'annonces, voir aux réclames. Achat et vente d'immeubles Cabinet de M. M. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris. Actions, achat et vente. Opérations sur fonds publics par ministères d'agents de change. Comp. d'op. de M. M. LAURENCEUX et Co., rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice). Allumes-Feux. Manufacture de Produits Ignifères, btes s. g. d. g. Pour les loyers de bois et charbons de terre; 2° Pour le charbon de cuisine en brasse; - Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers. DE LAURENCEUX, inv. 26, bd des Gobetins, à Paris. Exporteur France et Étranger. Entree 150.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MOULIN, FERNES, TERRES, ETC. Dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret. Etude de M. GILLET, avoué à Fontainebleau. Vente par adjudication judiciaire en la salle de la justice de paix de Nemours (Seine-et-Marne), par le ministère de M. SAUNIER, notaire à Nemours, le 28 mai 1854, de la nue-propriété de 1° Un MOULIN sis à Nemours, nouvellement monté à l'Anglaise, à douze paires de meules et susceptible d'une location de 12,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

MAISON, BOIS, PROPRIÉTÉ (Nièvre). Etudes de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, et de M. DELALOGE, notaire à Château-Chinon (Nièvre). Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. DELALOGE, notaire à Château-Chinon (Nièvre), le 18 mai 1854, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Château-Chinon, rue de l'Hôtel-de-Ville; De BOIS, sis communes de Saint-Léger-Ju-Fougerey, de Château-Chinon, Campagne, d'Arleuf et de Montreuilon, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre); Et d'une PROPRIÉTÉ dite la Réserve de Vermeux, composée de bâtiments, corps de ferme, prés, bois, situés communes de Château-Chinon, Campagne et d'Arleuf, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LEFEUVE aîné. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 27 décembre 1848, entre le sieur LEFEUVE aîné (Pierre-François-Auguste), limonadier, faub. St-Martin, 45, et ses créanciers, et dit que la cessation des paiements du dit sieur Lefeuve ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.

PRODUCTION DE TITRES. SONT invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Les sieurs WEBER et ARNAUD (Michel et Jean-Baptiste), tous deux demeurant rue St-Honoré, 225, associés de fait et faisant le commerce d'horlogerie sur rue St-Honoré, 285, entre les mains de M. Henriou, rue Gadel, 13, syndic de la faillite (N° 1125 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CASTILLON, homme de lettres et directeur de journaux, à Montmartre, rue de l'Empereur, 50, sont invités à se rendre le 6 mai à l'union de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs jonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat POUSSIELGUE, MASSON et Co. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1854, entre les créanciers de la société POUSSIELGUE, MASSON et Co., imprimeurs typographes et Croix-des-Pellissiers-Champs, 29, et les sieurs POUSSIELGUE, MASSON et Co.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RENDUS A BUTAINE. Du sieur RICHY (Alphonse), professeur de natation, propriétaire de Bains froids pour hommes, à Boulogne (Seine), au pont de St-Cloud, le 6 mai à 3 heures (N° 11363 du gr.); Du sieur LEFAURE (Joseph-Jacques), md de literie, rue de Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 11368 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Pianos droits à double table d'harmonie. VAN OVERBERG, 81, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. Plus de presses. COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE. Propriétaire de presses portatives, 148, Montmartre. Porcelaines et cristaux. DAVID, services de table, 45, galerie Vivienne. Produits chimiques. BLEUS WUY et Co, seuls brevetés s. g. d. g. POULINGE, papeterie et peinture, 12, Temple. Revalenta arabica. Farine curative et fortifiante. DUBARRY et Co, 25, Hauteville, et St-Estienne, Frouardière. Serruriers-mécaniciens. Meubles de jardin, Serres chaudes. LECOURT, 68, Marbeuf, et St-Etienne, Frouardière. Tailleurs. Mon HANAU, 29, Montorgueil, Spécialement de costumes et de robes de chambre, 12, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. Tailleurs pour enfants. MORLET, rondelle de la galerie Colbert, 2, St-Martin. Tapioca, vermicelle, sagou, Macaroni, parmesan, riz, Cloître St-Martin. Teinture de cheveux. Eau Dugenne, coiffeur. Pour teindre soi-même les cheveux et la barbe en toutes nuances sans nuire à la peau ni laisser de traces rouges. 31, rue de la Harpe, 3, à l'Hotel de la Harpe. Toiles et calicots, gros et 1/2 gros. AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qui vendent de la toile On coupe à 10 mètres avec le même avantage que les autres. Verrerie. BRUNON, à Vaugrain, tubes, verres, cristallins, et d'industrie, 45, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. Vins fins. BOUCHARD père et fils, propriétaires de Bourgogne et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, rue de Valenciennes, 148, Montmartre.

semblée générale et invités à se rendre, le jeudi 18 mai prochain, heure de midi, au siège de la société. Le gérant, L. MACAIRE, (12072)

AVIS L'assemblée générale des actionnaires de la Société pour l'éclairage par le gaz, L. Marguerite et Co, qui devait avoir lieu le 3 mai, est ajournée au 12 mai. (12074)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 r. 23 c. le flacon - 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

INTERPRÉTATION DES LOIS (Principes de l') des Actes, des Conventions entre les parties, des Législations française et étrangères, etc; par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen. 2 vol. in-8, 10 fr. Libr. de Jurisprudence, Cosse, pl. d'Anjou, 27. (11996)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. - Prix du flacon, 3 fr. - Dépôt dans chaque ville. - J.-P. Laroze, ph., r. N-des-Petits-Champs, 20, Paris. (11972)

MUSÉE central de PHOTOGRAPHIE, 16, passage Jouffroy, à Paris. Le gérant fait connaître que l'assemblée générale des actionnaires qui devait avoir lieu le jeudi 27 avril dernier, à midi, n'ayant pas réuni le nombre nécessaire pour délibérer valablement, les actionnaires de ce nouveau concordat en

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

semblée générale ordinaire, en raison de l'accroissement que doivent recevoir les moyens de production actuellement existants; 2° sur la démission donnée par le gérant de la société et sur la nomination de la personne que le gérant démissionnaire présentera pour le remplacer; 3° sur diverses modifications à apporter dans les statuts, tant par suite de la retraite du gérant qu'en vue de certaines améliorations dont le besoin s'est fait sentir. Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, porteur d'une procuration en bonne forme. Le mandataire devra être choisi parmi les actionnaires propriétaires de dix parts d'intérêts. Les parts d'intérêt établissant le droit d'assistance, de même que les procurations, devront être déposées trois jours avant le jour fixé pour l'assemblée générale, au siège de la société, et cinq jours avant au bureau de Londres. Le récépissé qui en sera donné servira de carte d'entrée. Paris, le 29 avril 1854. Le secrétaire de la Compagnie, RICHARD WEIPERT, (12073)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL. MM. les actionnaires de la société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle qui devait avoir lieu le 29 avril dernier, n'ayant pu être constituée, faute d'un nombre suffisant de votants, une nouvelle réunion est fixée au lundi 15 mai courant, à une heure précise, rue Taranne, 12. Le directeur gérant, F. GARNIER, (12075)

MUSÉE central de PHOTOGRAPHIE, 16, passage Jouffroy, à Paris. Le gérant fait connaître que l'assemblée générale des actionnaires qui devait avoir lieu le jeudi 27 avril dernier, à midi, n'ayant pas réuni le nombre nécessaire pour délibérer valablement, les actionnaires de ce nouveau concordat en

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Assemblée du 2 mai 1854. NEUF HEURES : Deligny, blanchisseur, rue de Valenciennes, 148, Montmartre. OZNE HEURES : Dame Paris, md de nouveautés, synd. - Coufret, md de vins, verif. - Gargon, loueur de voitures, affrm. après union. MEUS HEURES : Grimaux et Co, imprimeurs, synd. - Virmontois et Delamar, confection, cblt. - Alliaume, md à la toilette, conc.

Enregistré à Paris, le 2 Mai 1854, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.